

Qu'est-ce que le RI ?

Le RI est un régime cantonal d'aide sociale. Il comprend une prestation financière, ainsi que des mesures d'insertion. **La prestation financière** a pour but de venir en aide aux personnes dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine¹. Elle est subsidiaire

- à l'aide des parents (ascendants ou descendants en ligne directe) si ceux-ci sont dans l'aisance ;
- aux prestations des assurances sociales fédérales, cantonales ou communales ;
- aux gains que le requérant pourrait réaliser par lui-même en recherchant un emploi.

Les mesures d'insertion ont pour but d'aider au rétablissement du lien social, à la préservation de la situation économique, au recouvrement de l'aptitude au placement. Elles comprennent des cours et des stages en entreprise.

Qui a droit au RI ?

Vous avez droit au RI si

- vous êtes majeur, de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation de séjour valable ;
- votre fortune n'excède pas CHF 4'000.- (personne seule), CHF 8'000.- (couple) + CHF 2'000.- par enfant mais au maximum CHF 10'000.- par famille et dès 57 ans révolus CHF 10'000.- quelle que soit la situation familiale ;
- vos ressources mensuelles n'atteignent pas le seuil fixé par le barème cantonal.

Comment obtenir le RI ?

- Remplissez et signez une demande de RI (tous les membres majeurs du ménage doivent signer).
- Remettez les pièces requises (voir ci-dessous).
- Remplissez, signez et remettez chaque mois une déclaration mensuelle sur votre situation financière et celle de votre ménage.

Quels documents faut-il présenter ?

- Une pièce d'identité de tous les membres du ménage (pour les étrangers : autorisation de séjour).
- La dernière décision de taxation fiscale (impôts) de tous les membres du ménage.
- Les relevés postaux ou bancaires complets de tous vos comptes, pour les trois derniers mois de tous les membres du ménage.
- Tout justificatif de revenu (salaire, rente, etc.) de tous les membres du ménage ;
- Une copie de votre bail à loyer ou contrat de sous-location.
- Pour les personnes ayant reçu une décision de refus de l'indemnité de chômage, une copie de cette décision.
- Pour les personnes en fin de droit à l'indemnité de chômage : le dernier décompte.
- En cas d'incapacité de travail pour raison de maladie, accident ou maternité : un certificat médical.
- Tout autre document demandé par le gestionnaire de votre dossier, selon situations particulières.

Si vous éprouvez des difficultés à rassembler ces pièces, dites-le-nous ; un-e assistant-e social-e peut vous aider.

Absences du domicile

Les bénéficiaires du RI peuvent s'absenter de leur domicile habituel quatre semaines par année, après en avoir informé le service social. Au-delà, le RI n'est plus versé.

Le calcul du RI

Le RI comprend

1. un forfait d'entretien et d'intégration ;
2. un loyer effectif, dans les limites ci-dessous ;
3. le cas échéant, la prise en charge de certains frais.

1. Le forfait d'entretien et d'intégration *

Taille du ménage	Par personne	Forfait en francs
1 personne	1'110.—	1'110.—
2 personnes	850.—	1'700.—
3 personnes	690.—	2'070.—
4 personnes	593.75	2'375.—
5 personnes	532.—	2'660.—
6 personnes	485.—	2'910.—
7 personnes	451.45	3'160.—
Personne sup.	426.25	+250.—

* nourriture, boisson, vêtements, électricité, produits de nettoyage, téléphone, etc.

Un supplément de frs 200.- par personne est accordé, dès la 3^{ème} personne aidée dans le ménage et âgée de 16 ans révolus.

18-25 ans	Forfait en francs
Personnes seules ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative	789.—
Complément d'activation (si ORP, MIS/MIP, stage non-rémunéré)	197.—

2. Le loyer

Taille du ménage	Limite admise
Personne seule	1'010.40
2 personnes	1'208.40
3 ou 4 personnes	1'782.00
5 personnes et plus	2'244.00
Parent seul avec 1 ou 2 enfants	1'782.00
Parent seul avec 3 enfants et plus	2'244.00

Les charges liées au bail à loyer s'ajoutent à ces montants.

18-25 ans	Forfait en francs
Montant forfaitaire pour personnes seules ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative	650.00

¹ Art. 1 de la Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003.

3. Les frais particuliers

Les frais particuliers suivants peuvent être pris en charge dans certaines limites et sous certaines conditions :

- Frais d'acquisition du revenu : transports et repas à l'extérieur ;
- Assurance maladie : franchise et participations ;
- Frais de soins dentaires et de lunettes non couverts par l'assurance maladie ;
- Frais de garde d'enfants, droit de visite, rentrée scolaire ;
- Décompte annuel de chauffage et d'électricité ;
- Prime RC et prime ECA, prime de garantie de loyer ;
- Frais de contraception.

Montant forfaitaire pour frais particuliers	Forfait
Personne seule	50.00
Couple ou famille monoparentale	65.00

Ce « forfait frais particuliers » représente la prise en charge des frais suivants :

- Abonnement internet
- Plaquette boîte aux lettres
- Télé-réseau
- Mobilier

Que devez-vous déclarer ?

Vous êtes tenus d'annoncer spontanément, au moyen de la déclaration de revenu mensuelle :

- **Tout changement**, même temporaire, de votre situation financière ou de la composition de votre ménage (mariage, séparation, divorce, naissance, décès, départ, arrivée, etc.) ;
- **Tout revenu**, de quelque nature que ce soit : salaire, rente, allocation, ristourne de chauffage, dons, gain de loterie, etc.

Attention ! Le RI ne sera versé qu'une fois que vous aurez remis - sur place, par courrier ou par fax* - votre déclaration de revenu mensuelle **remplie et signée** par tous les membres majeurs du ménage.

* l'envoi par mail n'est pas accepté.

Quels sont vos devoirs ?

Vous devez tout mettre en œuvre pour retrouver votre autonomie financière et à cet effet collaborer avec le service social.

Selon les cas, vous pouvez être appelés à :

- accepter l'aide d'un-e assistant-e social-e et collaborer avec lui ou elle ;
- participer à des mesures d'insertion (par exemple : cours de français, stage en entreprise, orientation professionnelle) ;
- accepter le conseil de spécialistes pour élaborer votre curriculum vitae ou rédiger une lettre de motivation, par exemple ;
- rechercher activement un emploi et vous inscrire auprès de l'office régional de placement afin de bénéficier d'un soutien à cet effet.

Nous vous demandons par ailleurs de respecter les collaboratrices et collaborateurs, qui sont tenus d'appliquer les règles en vigueur. Enfin, **si vous souhaitez rencontrer la personne en charge de votre dossier, vous êtes priés de demander un rendez-vous.**

Attention ! Si vous ne répondez pas au devoir de renseigner et de collaborer² votre RI peut être réduit, voire supprimé, après avertissement écrit.

Quels sont les contrôles ?

Le SSL procède aux contrôles suivants³ :

- Examen de toutes les pièces nécessaires pour obtenir le RI ; des contrôles peuvent être effectués auprès de : administration cantonale des impôts, assurance chômage, AVS et AI, service des autos, registre foncier, registre du commerce, par exemple ;
- En cas de doute sur la situation financière de votre ménage, une enquête peut être ordonnée.

² Art. 40 et 45 de la Loi sur l'action sociale vaudoise.

³ Directive sur la délivrance de la prestation financière du RI.



Direction des sports et de la cohésion sociale



Le Revenu d'insertion (RI) au service social de Lausanne

Ce document vous présente le **Revenu d'insertion ou RI**. Il n'est pas exhaustif ; seuls la loi, son règlement d'application ainsi que les normes RI et les directives du Département de la santé et de l'action sociale font foi.

Le service social Lausanne (SSL) est le Centre social régional (CSR), autorité d'application de la Loi vaudoise sur l'action sociale de la région d'action sociale (RAS) Ville de Lausanne. A ce titre, le SSL est habilité à délivrer le RI. Le SSL est rattaché à la Direction des sports et de la cohésion sociale de la Ville de Lausanne.

Service social Lausanne, Place Chauderon 4, Lausanne.
Tél. 021 315 75 11. Horaire d'ouverture : 08h30-11h45 / 13h00-16h30, jeudi matin fermé.